

Le congrès mondial des migrations

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **18 (1926)**

Heft 8

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mentation pourrait avoir pour effet de réglementer en même temps et accessoirement le travail du patron.

Le point de savoir si la réglementation de ce travail serait principale ou accessoire, est une question d'espèce soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'organisation elle-même, sous réserve, toutefois, du droit de recours à la Cour prévu par l'article 423 du traité.

Le B. I. T. a donc eu raison une fois de plus devant la Cour internationale de justice. Nous sommes d'ailleurs très heureux de constater que c'est le point de vue ouvrier que le directeur Albert Thomas a brillamment défendu devant cette haute cour de justice. Il est particulièrement intéressant de noter que par cette décision, l'Organisation internationale du travail reçoit le pouvoir discrétionnaire d'apprécier dans quels cas il lui appartient de s'occuper du travail personnel du patron. L'avis de la Cour de La Haye fixe définitivement un point jusqu'ici ouvert à controverse du droit international nouveau. Il a une très grande importance et aura de sérieuses répercussions. Notamment en France, ainsi que le fait remarquer H. Harmel dans le *Peuple* de Paris.

Dans le mémoire du B. I. T., dit-il, l'exemple de la législation française était signalé, comme donnant la preuve que, pour être efficace, la suppression du travail de nuit dans la boulangerie devait nécessairement s'appliquer aux patrons. La Cour de La Haye vient de l'affirmer en droit international.

Ce point étant définitivement tranché, il est à espérer que le Conseil fédéral suisse ne tardera plus longtemps à présenter aux Chambres un projet de loi portant suppression du travail de nuit dans la boulangerie.



Les congés payés

Nous avons annoncé en son temps que le ministre du travail de la France avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi instituant des congés payés aux travailleurs de son pays. La commission du travail de la Chambre a déposé son rapport sur ce projet. D'après ce rapport rédigé par le camarade Pouard, député de St-Claude (Jura), le projet de loi « répond aux aspirations les plus légitimes du monde du travail. A l'atelier », ajoute-t-il, « dans les mines, dans les bureaux, le travailleur, dont l'horizon reste éternellement identique, éprouve parfois le besoin d'échapper à la monotonie des gestes toujours répétés. Sa résistance morale et physique s'épuise. Une interruption prolongée du travail permettra seul au travailleur de retrouver son équilibre moral et physique et, en sauvegardant sa santé, de récupérer sa puissance de travail ».

Après avoir justifié ainsi le droit des travailleurs aux vacances annuelles, le rapport souligne qu'il s'agit non pas seulement de sauvegarder l'intérêt individuel du travailleur, mais plus encore l'intérêt de la collectivité qui, au lendemain d'une guerre épuisante « ne peut reconstituer ses forces décimées qu'en ménageant une main-d'œuvre qui, moins nombreuse, doit être constamment améliorée ».

A ceux qui prétendent que la réforme proposée aura pour résultat une diminution de la production, le rapport de la commission répond que « la production n'est pas seulement fonction de l'outillage et du temps, mais de la bonne santé, de la puissance de travail, de la bonne volonté des ouvriers qui doivent œuvrer non point dans la contrainte, mais dans la liberté et dans la joie ». L'octroi des congés accroîtra la productivité des travailleurs français.

Le rapport donne ensuite les indications suivantes sur les congés payés accordés à St-Claude :

« Les employés et ouvriers municipaux titulaires ont droit à un congé payé de quinze jours, accordés en une ou plusieurs fois, selon les désirs de l'intéressé et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche des services.

Le personnel de la société le « Diamant » et de la coopérative « Adamas » a droit à 15 jours; le personnel du syndicat intercommunal des transports automobiles du Jura a dix jours. La société coopérative « La Pipe » a créé une organisation des plus curieuses. Une caisse de vacances, alimentée par un pourcentage sur les bénéfices sociaux, est destinée à payer au personnel le temps d'arrêt fixé, chaque année, par le conseil d'administration. Il n'y a pas de vacances par roulement. A une date fixée par le conseil, la fermeture des locaux est complète. La somme à recevoir pour chacun est déterminée sur la base du salaire quotidien. Enfin, le syndicat ouvrier « Le travail », qui groupe la presque totalité des ouvriers pipiers et tourneurs, envisage la création, en raison de l'instabilité du personnel, instabilité provenant de la pratique du travail aux pièces et de ce que de nombreux travailleurs sont occupés par plusieurs maisons à la fois, de caisses de compensation locales, gérées par les patrons et les ouvriers et alimentées par un pourcentage déterminé prélevé sur les salaires ».

L'industrie horlogère suisse, avec son assez important travail à domicile, pourrait puiser dans cette procédure envisagée d'utiles indications lorsqu'il s'agira, pour elle aussi, d'accorder à ses travailleurs des congés payés.

Dans la dernière session du Conseil national suisse, notre camarade Rosselet, député de Genève, a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de présenter au parlement un projet de loi instituant des vacances payées. La question est ainsi également posée en Suisse comme elle l'est dans de nombreux pays où l'expérience des congés obligatoires a déjà été faite avec des résultats concluants.

*

La question des congés payés a également fait un pas en avant au Luxembourg. La Chambre des députés a voté en première lecture un projet de loi instituant des vacances payées annuelles pour tous les travailleurs à l'exception du personnel domestique et des ouvriers des entreprises occupant moins de 20 ouvriers. Cette dernière réserve n'est cependant pas applicable aux mineurs; tous ont droit aux vacances payées d'après le projet adopté.

Le projet du gouvernement prévoyait 10 jours de vacances payées après 3 ans de service et 26 jours après cinq ans de service. Le projet de loi voté en première lecture par la Chambre en fixe le nombre de jours comme suit: 4 jours après un an de service; 5 jours après 5 ans; 7 jours après 10 ans et 12 jours après 20 ans. Ces chiffres constituent un minimum légal que les organisations ouvrières pourront s'efforcer d'augmenter.

On le voit la question des vacances payées avance, elle se posera internationalement bientôt grâce aux efforts du Bureau international du travail.



Le congrès mondial des migrations

Le congrès mondial des migrations convoqué conjointement par la Fédération syndicale internationale et l'Internationale ouvrière socialiste a eu lieu du 22 au 25 juin à Londres. Il fut suivi par 120 délégués, représentant les pays suivants: Allemagne, Australie,

Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grand-Bretagne, Géorgie, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Russie, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; et les secrétariats professionnels internationaux suivants: Travailleurs du bâtiment, mineurs, ouvriers du vêtement, diamantaires, personnel hôtelier, travailleurs du bois, ouvriers agricoles, travailleurs de l'alimentation, lithographes, peintres, agents des services publics, ouvriers du textile et travailleurs des transports.

Empêchés par une assemblée de leur Conseil général, la plupart des délégués de la Fédération des syndicats britanniques ne purent assister au congrès. Il en fut de même pour quelques leaders syndicaux retenus à Genève par la neuvième Conférence internationale du travail. Le congrès constata avec un vif regret l'absence de la Fédération américaine du travail.

Le congrès fut présidé alternativement par *Jouhaux* et *Mertens*. Tous deux présentèrent des rapports ainsi que *Cramp* (Grande-Bretagne), *Brown* et *Knoll*. La discussion mit en pleine lumière la difficulté de concilier les intérêts des pays d'émigration avec ceux des pays d'immigration. Le principe de la liberté d'émigrer ou d'immigrer ne peut réunir l'unanimité du congrès. Ce principe était défendu par le bureau de la F.S.I. et celui de l'I.O.S. Tel était également le point de vue de *Robert Schmid* (Allemagne) qui présenta une résolution disant notamment:

« En ce qui concerne la liberté des migrations, le congrès maintient le principe que des restrictions à ce droit ayant pour base des considérations de nature politique ne sont pas admissibles. Par contre, des facteurs économiques peuvent justifier momentanément une restriction dans les immigrations. »

Le camarade *Fritz Adler*, présenté au nom de la majorité du congrès une déclaration en faveur de la liberté des migrations, tandis que le camarade *Erat* (Australie) s'opposa à ce principe.

Les résolutions suivantes furent adoptées finalement par le congrès:

Ordre du jour introductif.

Le congrès mondial des migrations, convoqué par la Fédération syndicale internationale et l'Internationale ouvrière socialiste, réuni du 22 au 25 juin 1926 à Londres, examinant la question des migrations, définit comme suit le point de vue auquel il se place:

La tendance de l'évolution capitaliste se concentre sur un développement toujours croissant des moyens de production, auquel correspond une réduction numérique de la main-d'œuvre nécessaire à l'élaboration d'une quantité donnée d'articles de consommation.

L'extension des marchés d'écoulement ne s'est point produite en harmonie avec cette augmentation de la production. Il en découle un excédent de main-d'œuvre et, par voie de conséquence, un chômage d'une ampleur effrayante qui, surtout en Europe — laquelle a fort à souffrir des répercussions de la guerre — frappe même les Etats industriels ayant déjà atteint antérieurement un haut degré de développement.

En face de cette situation défavorable du marché du travail, l'afflux de travailleurs désireux d'émigrer vers des pays où les conditions économiques sont relativement meilleures s'intensifie de plus en plus.

Un autre stimulant à l'émigration est l'inclinaison, toujours présente, qu'ont les travailleurs à quitter les pays où le niveau d'existence ouvrière est inférieur pour en rejoindre d'autres pays où ce niveau est plus relevé, que ce soit pour y séjourner temporairement ou pour s'y établir définitivement.

De même un courant d'émigrants s'écoule en permanence des territoires où une forte surpopulation se conjugue à un faible développement économique; et, enfin, l'oppression politique dont la classe ouvrière fait parfois l'objet, est également un motif d'émigration, qui se renouvelle avec fréquence.

L'afflux d'un nombre excessif de travailleurs dans des pays où les conditions économiques sont meilleures et qui sont capables de les absorber, sait devenir, en certains cas, un danger pour la classe ouvrière de ces pays, car on peut en craindre, et non à tort, un abaissement du niveau des salaires et des autres conditions d'existence des travailleurs nationaux.

Le congrès n'aperçoit pas dans la tendance actuellement si marquée à émigrer des Etats où les conjonctures économiques sont défavorables, un moyen, efficace et durable, pour surmonter la crise économique; il voit plutôt dans l'émigration un phénomène qui procède inévitablement de l'évolution capitaliste.

L'inaptitude de l'actuel système capitaliste à apporter une solution à la crise économique mondiale se révèle clairement dans les propositions avancées par ses représentants et dont les effets ne mènent souvent qu'à une accentuation de cette crise.

Le congrès exprime sa conviction qu'il est du devoir de chaque gouvernement de rechercher une solution du problème des migrations et cela dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la bonne entente internationales, comme de la sauvegarde des intérêts des émigrants et des travailleurs ressortissants des pays d'immigration.

En outre, le congrès charge la F.S.I. et l'I.O.S. d'instituer une commission mixte pour poursuivre l'étude des facteurs économiques, sociaux, nationaux et ethniques liés à la question des migrations et d'en soumettre les résultats à un congrès ultérieur.

Résolution I.

Le congrès exprime l'avis que chaque pays devrait instituer un office national des migrations où les organisations syndicales devront détenir une représentation satisfaisante. De plus, il faudrait créer, dans le cadre du Bureau international du travail, un Office international des migrations, où les organisations syndicales posséderont également la représentation qui convient.

Cet Office international sera chargé

1. d'élaborer des projets de conventions et de recommandations internationales concernant les migrations;
2. de recueillir des informations abondantes et autorisées sur le même objet.

Résolution II.

Le congrès réclame la stricte prohibition de toute propagande encourageant l'émigration émanant de la part d'entreprises privées de transport, ainsi que l'abolition des agences privées d'émigration. Le congrès recommande dans ce but, pour autant que ce ne soit chose déjà faite, l'institution d'offices de migration d'Etat, ayant à fournir des conseils et de l'aide morale aux émigrants. Les centrales syndicales devront y disposer d'une représentation convenable.

La fonction de ces offices sera de préparer et de faire adopter des mesures législatives prévoyant la suppression de toutes les agences privées d'émigration, ainsi que de fournir des informations abondantes et sûres touchant les salaires, etc. dans les pays d'immigration, d'assurer l'examen médical des émigrants avant leur départ, de veiller à de bonnes conditions de voyage, de recevoir les émigrants dans les pays de destination et de les convoier vers les localités où ils vivront et travailleront.

Les lois de tous les pays doivent garantir aux ouvriers immigrés, tant hommes que femmes, l'égalité de traitement avec les ouvriers nationaux en ce qui concerne le salaire et les conditions de travail.

Il convient de mettre fin au recrutement peu scrupuleux d'émigrants en rendant les agents d'immigration comme toutes les personnes agissant pour eux responsables des préjudices éventuels causés aux émigrants; ces préjudices pouvant notamment résulter de la violation des règlements existants ou des conventions internationales.

Le congrès demande la gratuité des visas et passeports des pays d'émigration, de transit et d'immigration.

Résolution III.

Le congrès recommande que tous les organismes ouvriers coopèrent pour assurer aux travailleurs immigrants l'intégrale égalité de traitement dans le domaine des assurances sociales, de toutes formes, établies par les lois du pays d'immigration.

Eu égard à l'inégalité existante dans les progrès réalisés par les divers pays sur l'important terrain de la législation sociale, le congrès congratule le Bureau international du travail pour ses efforts en vue de standardiser cette législation et recommande que ces efforts subissent une accélération et s'étendent à toute forme d'assurance sociale (réparation des accidents de travail, chômage, maladie, invalidité, vieillesse, décès, pensions des veuves et orphelins). Il estime également que toutes choses devraient être faites pour promouvoir l'adoption du principe de réciprocité en matière d'égalité de traitement, en attendant la réalisation de ce qui précède.

Résolution IV.

a) Le congrès recommande à la F.S.I. de faire tout ce qui est en son pouvoir en vue de l'organisation des ouvriers immigrés.

b) En ce qui touche l'organisation syndicale, le congrès recommande que:

1. Les organisations nationales affiliées à l'Internationale d'Amsterdam et aux secrétariats professionnels internationaux élaborent des projets des règlements internationaux permettant aux ouvriers immigrés de passer rapidement et aisément de leurs organisations d'origine aux organisations correspondantes de leur nouvelle résidence.
2. Les organisations syndicales s'efforcent, par une propagande de toutes les formes, pour stimuler l'organisation des travailleurs immigrants dans les syndicats; des groupements spéciaux de ressortissants d'Etats étrangers ne pourront être créés, que du consentement de l'organisation nationale.
3. Les organisations syndicales s'efforcent aussi d'assurer aux membres immigrants le bénéfice entier de tous les avantages que les membres nationaux retirent de l'organisation.

Résolution V.

Le congrès demande la suppression des restrictions au droit au travail édictées pour certaines catégories d'ouvriers et qui ont pour effet d'obliger ceux-ci à quitter leur pays natal.

Les ouvriers émigrants qui, pour des motifs politiques, ne peuvent établir leur nationalité seront pourvus de passeports émanant d'une organisation internationale.



Les revendications de l'Internationale syndicale rouge

Il y a quelque temps déjà que l'Internationale syndicale rouge a publié son programme de revendications immédiates. Le programme fut adopté par son conseil central, au mois de mars dernier, et a été approuvé ultérieurement par le comité exécutif de l'Internationale communiste. En voici le texte:

Lutte pour la journée de huit heures, considérée comme un maximum, et pour la journée de six heures dans les mines et les industries insalubres;

Lutte contre l'abaissement du niveau d'existence et en faveur d'une augmentation des salaires réels;

Action en faveur de l'assurance obligatoire des travailleurs par l'Etat;

Lutte pour la liberté complète des organisations syndicales;

Contre la réaction fasciste et le monopole des syndicats fascistes;

Pour le transfert des charges fiscales de façon qu'elles pèsent sur les classes possédantes;

Contre l'esprit bureaucratique et pour la démocratie ouvrière dans les syndicats;

Pour la liberté d'opinion au sein des syndicats;

Contre la collaboration des classes sous tous ses aspects;

Pour l'entrée dans les syndicats de tous les ouvriers des deux sexes de la jeunesse ouvrière;

Pour la création d'une organisation syndicale unique dans chaque pays;

Pour le rapprochement des ouvriers de l'Union soviétique et de la classe ouvrière des autres pays;

Pour le rapprochement des ouvriers de l'Occident et des travailleurs de l'Orient;

Contre la Société des nations et contre le Bureau international du travail, institutions de collaboration de classes;

Contre la guerre;

Pour la conclusion, entre ouvriers communistes, socialistes et n'appartenant à aucun parti, d'une alliance fraternelle de combat contre le capitalisme;

Pour la création d'une internationale unique, englobant les syndicats de tous les pays, de toutes les races et de tous les continents.

D'autre part, il paraît — nous citons les *Informations sociales*, dont l'impartialité n'est contestée par personne, pas même par les communistes — que « le conseil central de l'Internationale syndicale rouge a invité toutes les organisations adhérentes et les minorités révolutionnaires des autres organisations syndicales à élaborer des plans d'action sur la base du programme ci-dessus, en tenant compte des particularités de leurs pays respectifs, des besoins régionaux et de la situation spéciale de chaque branche d'industrie ».

Ceci est nouveau et étonnera quelque peu tous ceux qui suivent l'action de l'Internationale syndicale rouge de près. Le membre de phrase: « ... à élaborer des plans d'action sur la base du programme ci-dessus, en tenant compte des particularités de leurs pays respectifs, des besoins régionaux et de la situation spéciale de chaque branche d'industrie », est une condamnation de l'action menée dans les différents pays par les communistes qui, rarement, ont tenu compte des réalités sociales et des situations industrielles dans les critiques qu'ils formulaient contre l'action des organisations syndicales « réformistes ».

Dès le moment où l'Internationale syndicale rouge ne considère son programme de revendications que comme une indication, ou, pour mieux dire, comme un